Références : SG/LD/SL-2025088
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE BON DE COMMANDE DE QUATRE TITRES DE TRANSPORT AVEC LA SOCIETE OSNY VOYAGES

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

VU la circulaire du 25 février 1985 relative à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés,

VU la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de payer les billets d'avion lors de la réservation afin de bénéficier du tarif le plus avantageux,

VU le contrat de vente n° 70804813/005 du 13 janvier 2025 avec la société OSNY VOYAGES, C.D 915 95520 Osny, pour la réservation de quatre billets d'avion aller-retour PARIS ORLY / POINT-A-PITRE (Guadeloupe) pour monsieur Loic CASTARD, agent communal accompagné de ses trois enfants, madame GARCON CASTARD Jade (adulte), madame Enora CASTARD (adulte) et Nathan CASTARD (enfant), dans le cadre de congés bonifiés, départ le 19 juillet 2025 et retour le 20 août 2025, pour un montant de 5 364,48€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de vente susvisé avec la société OSNY VOYAGES, C.D 915 95520 Osny.

ARTICLE 2 : de VERSER le montant de 5 364,48€ net à la société OSNY VOYAGES pour l'achat de quatre billets d'avion.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250307-2025088-AU
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025